



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000298 du

26 JAN. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Fondremand (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Fondremand (70), déposée par le président de la communauté de communes du pays Riolois le 26 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 06 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fondremand comptant en 2008, 181 habitants et 105 habitations couverte par une carte communale ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence :
 - au niveau du centre-bourg, d'un réseau de type unitaire auquel la grande majorité des habitations sont raccordées. Les eaux usées et pluviales sont acheminées vers un déversoir d'orage et sont pré-traitées par un dispositif épuratoire de type décanteur digesteur dimensionné pour 200 EH datant de 1976, avant d'être rejetées dans le cours d'eau La Romaine ;
 - au niveau du hameau de la Roselière et du lieu dit de l'Abbayotte, tous deux distants de plusieurs kilomètres de Fondremand, d'un réseau d'assainissement non collectif ;

- qui repose sur le choix, selon le projet de plan de zonage datant de juillet 2014, de placer en assainissement collectif la quasi-totalité du territoire communal à l'exception de quelques maisons légèrement excentrées, d'une zone restreinte à urbaniser ainsi que du hameau de la Roselière et du lieu-dit de l'Abbayote distants de plusieurs kilomètres, maintenus en assainissement non collectif ;
- qui prévoit au titre de l'assainissement collectif la réhabilitation du réseau d'assainissement existant ainsi que la création d'une station d'épuration de type rhizosphère dimensionnée pour 265 EH ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'existence d'enjeux en lien avec la qualité de l'eau :
 - d'une part du fait de la présence de deux points de captage d'eau potable, l'un dépourvu de périmètre de protection concernant le bassin d'alimentation de la source de la Romaine au sein même du village et lui fournissant l'eau potable, le second déclaré d'utilité publique, la source de Fontaine Ferré, alimentant la commune de Maizière ;
 - d'autre part, la nature karstique du sous-sol est susceptible de favoriser la résurgence éventuellement éloignée des eaux d'infiltration avec des risques possibles de pollution de milieux sensibles ;
- l'existence d'un zonage de protection au Nord de la commune à savoir une ZNIEFF de type II: « Vallée de la Saône » ainsi qu'une zone humide à proximité du hameau la Roselière ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités le choix de placer la quasi totalité du territoire communal en assainissement collectif avec création d'une STEP aura une incidence positive sur les milieux récepteurs, par ailleurs les logements relevant de l'assainissement non collectif disposent de quatre ans pour la mise aux normes, si nécessaire, de leur installation actuelle ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fondremand (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

26 JAN. 2015

Pour le préfet de département
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

